

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 9 331 175 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée au cours de cet exercice financier;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention et de cette avance seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 28 706 100 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 37 324 700 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 9 331 175 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée au cours de cet exercice financier;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention et de cette avance soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83794

Gouvernement du Québec

## Décret 1132-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 305 674 425 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 100 077 175 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 pour acquitter ses obligations et financer ses activités

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1353-2023 du 23 août 2023, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé notamment à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 94 634 275 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche

de la subvention d'un montant maximal de 305 674 425 \$ à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2024-2025 pour acquitter ses obligations et financer ses activités, portant ainsi la subvention totale autorisée au cours de cet exercice financier à 400 308 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant maximal de 20 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 100 077 175 \$ sur la subvention à lui être octroyée au cours de cet exercice financier pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention et de cette avance seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 305 674 425 \$ à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2024-2025 pour acquitter ses obligations et financer ses activités, portant ainsi la subvention totale autorisée au cours de cet exercice financier à 400 308 700 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant maximal de 20 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 100 077 175 \$ sur la subvention à lui être octroyée au cours de cet exercice financier pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention et de cette avance soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83795

Gouvernement du Québec

## **Décret 1133-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 14 et 15 août 2024

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, les 14 et 15 août 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 14 et 15 août 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit composée de :

— Monsieur Justin Carrier, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;